

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT Unité inter-départementale Tarn-Aveyron ICPE n° 2014 - 0165

# Arrêté du - 4 JUN 2020 portant prescriptions complémentaires relatif aux installations du site de la société PIERRE FABRE MEDICAMENT, sur le territoire de la commune de Gaillac

La préfète du Tarn, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

- **Vu** le code de l'environnement, son livre V, et notamment ses articles L. 181-3, L. 181-14 et R. 181-45;
- **Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2020, portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;
- **Vu** le décret du président de la République du 17 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Michel LABORIE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Michel LABORIE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2001, autorisant la SA PLANTES et INDUSTRIE à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication, d'emploi et de stockage notamment de produits très toxiques et inflammables, située 16 rue Jean Rostant, ZI les Clergous, commune de Gaillac et les arrêtés préfectoraux complémentaires du 5 janvier 2010, 31 octobre 2013, 2 avril 2015, 4 juillet 2017;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Vu le courrier daté du 13 mars 2020 adressé par l'exploitant à la DREAL et l'informant de mesures prises suite à l'inspection réalisée sur le site le 27 février 2020 en particulier au niveau de ses stockages de produits conditionnés;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 30 mars 2020;
- Vu le projet d'arrêté porté le 22 avril 2020 à la connaissance de l'exploitant ;
- Vu les observations présentées en date du 6 mai 2020 par l'exploitant sur ce projet d'arrêté;

Considérant que l'établissement exploité par la société PIERRE FABRE MEDICAMENT à Gaillac

relève du statut Seveso Seuil Bas au 1er janvier 2020 et du régime de l'autorisation pour

ses stockages de produits inflammables;

Considérant que l'établissement dispose de deux réseaux de collecte ; un dédié aux eaux pluviales

et un dédié aux eaux industrielles;

Considérant que le réseau de collecte des eaux usées de cet établissement est susceptible

d'acheminer des effluents accidentels ainsi que des eaux météoriques provenant des

aires extérieures de stockage de produits dangereux;

Considérant que ce réseau de collecte n'est pas dimensionné pour éviter tout risque de

débordement et de mélange incompatible ;

Considérant dès lors qu'il appartient à l'exploitant d'étudier les mesures d'aménagement et de

séparation de ses réseaux de collecte;

Considérant que l'exploitant a mis en place des dispositions visant la réorganisation de ses

stockages de liquides inflammables en petits conditionnements qui nécessitent de

modifier les prescriptions en vigueur;

Considérant que, conformément au L. 181-14 du code de l'environnement, l'autorité administrative

compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré

par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

Considérant que les prescriptions de cet arrêté ont pour objectif de préserver les intérêts visés à

l'article L. 181-3 cité supra ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

#### Arrête

# Article 1er - Bénéficiaire et portée de l'arrêté

Sans préjudice des prescriptions des actes antérieurs ou des arrêtés ministériels applicables, les installations exploitées par la société PIERRE FABRE MEDICAMENT sur la commune de Gaillac pour son établissement sis ZI les Clergous sont soumises aux prescriptions complémentaires des articles suivants.

# Article 2 - Mise à jour de prescriptions

2.1. Les prescriptions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2017 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

«article 2.1. stratégie de lutte contre l'incendie :

L'exploitant formalise une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face à un incendie au niveau des parcs de stockage P40, P50, P70, P80 et au niveau des cuvettes BXP01a et b et BXP04 dans un document intégré au plan d'opération interne du site. »

- 2.2 Les prescriptions de l'article 8.9.1.1 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2013 ont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :
- « Article 8.9.1. parc de stockage vrac :
- 8.9.1.1 Composition

Le parc de stockage est composé de 6 zones de stockage et de 3 aires de dépotage

- BXP01 : stockage de produits inflammables
- BXP02 : interdiction de stockage de produits inflammables
- BXP03: interdiction de stockage de produits inflammables
- BXP04 : stockage de produits inflammables (y compris méthanol)
- BXP05 : stockage enterré de produits inflammables
- BXP06: interdiction de stockage de produits inflammables
- aire de dépotage n°1 reliée à un bac permettant de neutraliser toute fuite d'acide, puis à une fosse de capacité de 80 m³ nommée EUU01-CS20. Le dépotage de liquides inflammables y est interdit.
- Aire de dépotage n°2 associée aux zones BXP01, BXP03, BXP04 et BXP05 collectée vers une fosse de capacité 80m3 nommée EUU01-CS20.
- Aire de dépotage de l'atelier n°8 reliée à une cuve de rétention d'une capacité de 22m3. »
- 2.3 L'article 8.9.2.1 de l'arrêté du 31 octobre 2013 est complété par les dispositions suivantes :
- « Article 8.9.2.1. P10
- (...) Le stockage de produits inflammables sur cette aire est interdite. »
- « Article 8.9.2.5. P50
- (...) Le volume de produits inflammables autorisés sur cette aire ne doit pas dépasser 126m3. »

# Article 3 – Etude technico-économique relative à la réorganisation des réseaux de collecte eaux usées et eaux pluviales du site

Dans un délai de **9 mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet une étude technico-économique relative à la réorganisation de ses réseaux de collecte d'effluents aqueux.

# Cette étude doit comprendre :

- un état des lieux de la conformité des capacités de rétention et des réseaux de collecte des eaux usées et des eaux pluviales au niveau des parcs de stockages vracs et conditionnés vis-àvis des prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010;
- un état des lieux de la conformité des réseaux de collecte des eaux usées et des eaux pluviales présents sur l'ensemble du site vis-à-vis des prescriptions des articles 2.3.1 et 2.3.3 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2010 ;
- l'analyse du risque de mélange incompatible au niveau des réseaux actuels ;
- l'identification et le chiffrage des solutions assurant d'une part une meilleure séparation entre les eaux pluviales, les eaux de process et de lavage/rinçage et les déversements accidentels sur les zones de manutention, ainsi que d'autre part, une meilleure canalisation des effluents, en vue de réduire voire supprimer le risque de débordement et de propagation d'une nappe enflammée et le risque de mélange incompatible.

L'exploitant accompagne, sous le même délai, cette étude d'une justification du choix de la solution retenue et son plan d'actions comportant des échéances de réalisation dûment justifiées.

## **Article 4 - Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

# Article 5 - Publicité

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Gaillac pour y être consultée par toute personne intéressée et un extrait sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Conformément à la réglementation en vigueur, cet arrêté est aussi publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale de quatre mois.

## Article 6 - Execution

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le maire de GAILLAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SA PIERRE FABRE MÉDICAMENT.

## Article 7 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : <u>www.telerecours.fr</u>:

1º Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Albi, le **JUIN 202**Pour la préfète et par dé égation,
Le secrétaire général,

Michel LABORIE